

TGAP



| | | |
|--|------------------------|----------|
|  Red-on-line | Fiche juridique | Page 2/9 |
| Version à jour du 31/05/2022 | TGAP | |

Introduction : présentation générale du système de la TGAP

La TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) est une taxe **qui s'adresse aux entreprises dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants**. Appliquant le principe du pollueur-payeur, elle existe depuis le 1er janvier 1999. Son but est de **pénaliser a posteriori certaines activités considérées comme polluantes**, mais aussi d'orienter *a priori* les choix des agents économiques vers des activités moins polluantes.

Quelle que soit la TGAP à laquelle vous êtes soumis, **l'assiette et le taux sont modifiés chaque année**. Ainsi, tout exploitant soumis à l'une des TGAP **doit régler à la fois le montant de la taxe et déclarer les activités réalisées l'année précédente avant le 31 mai**. Si l'exploitant est soumis à plusieurs TGAP, cette démarche doit être faite pour chacune d'elles.

La TGAP est **déclarée, acquittée, recouvrée et contrôlée** conformément aux [articles 266 sexies à 266 terdecies du Code des douanes](#) ([article L151-1 du Code de l'environnement](#)). Ces dispositions s'appliquent aux opérations pour **lesquelles le fait générateur de la TGAP ou l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter du 1^{er} janvier 2020**. Dans le cadre de cette fiche juridique, nous aborderons les dispositions applicables à ces opérations. Pour information, l'article L151-1 dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2019¹, reste applicable aux opérations mentionnées aux 1 et 1 bis² de l'[article 266 septies du Code des douanes](#) pour lesquelles le fait générateur de la TGAP intervient avant le 1er janvier 2021.

Sont concernées par la TGAP les **installations soumises à autorisation qui exercent l'une des activités recensées à l'article 266 sexies paragraphe I du Code des douanes**³. Les différentes TGAP concernent **les déchets (première partie)**, **les émissions polluantes (seconde partie)**, **les lessives (troisième partie)** et **les matériaux d'extraction (quatrième partie)**. La TGAP sur les huiles est supprimée depuis 2020⁴. Quant à La TGAP sur les carburants, elle est devenue en 2019 la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB)⁵.

Dans le cadre de cette fiche juridique, nous aborderons pour chaque TGAP les **redevables, le fait générateur et l'assiette**. S'agissant des montants, ils sont définis par l'[article 266 nonies](#)

¹ Rédaction de l'article jusqu'au 31 décembre 2019 : La taxe générale sur les activités polluantes est déclarée, acquittée, recouvrée et contrôlée conformément aux articles 266 sexies à 266 terdecies et 285 sexies du code des douanes ;

² 1. La réception des déchets dans une installation mentionnée au 1 du I de l'article 266 sexies ;

1 bis. Le transfert des déchets à la date figurant sur le document de suivi adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de suivi, à la date de sortie du territoire.

³ Précisé par le [décret n° 2009-1441 du 24 novembre 2009](#), par le [décret n° 2011-767 du 28 juin 2011](#), par le [décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019](#), par l'[arrêté du 25 juillet 2011](#), par l'[arrêté du 31 décembre 2018](#) et par la [circulaire du 27 avril 2020](#) ;

⁴ Abrogée par l'[article 85](#) de la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) ;

⁵ Modifiée par l'[article 192](#) de la [loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#).

| | | |
|--|------------------------|----------|
|  Red-on-line | Fiche juridique | Page 3/9 |
| Version à jour du 31/05/2022 | TGAP | |

[du Code des douanes](#) et par un [arrêté du 28 décembre 2017](#) : nous vous invitons à en prendre connaissance afin de déterminer les règles de calcul⁶ pour chaque TGAP présentée ci-dessous.

⁶ Voir le [document récapitulant l'ensemble des tarifs](#) établi par le Gouvernement.

| | | |
|--|------------------------|----------|
|  Red-on-line | Fiche juridique | Page 4/9 |
| Version à jour du 31/05/2022 | TGAP | |

Première partie : TGAP déchets

1. Redevables

Sont soumis à la TGAP déchets ([article 266 sexies paragraphe I du Code des douanes](#)) :

- Toute personne **réceptionnant des déchets, dangereux⁷ ou non dangereux, et exploitant une installation soumise à autorisation, au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative au stockage ou au traitement thermique de ces déchets⁸** ;
- Toute personne qui **transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État** en application du [règlement \(CE\) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets](#).

À noter, **certaines de ces activités sont exemptées de cette taxe**. Ces exclusions sont listées au paragraphe II de l'[article 266 sexies du Code des douanes](#). Pour exemple, ne sont pas visées réceptions de déchets et aux transferts de déchets vers un autre État lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière.

2. Fait générateur

Le **fait générateur** de cette TGAP intervient au moment où se produit ([article 266 septies du Code des douanes](#)) :

- La **réception des déchets** dans une installation (*visée au paragraphe 1 de cette partie*) ;
- Le **transfert des déchets à la date figurant sur le document de suivi adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition** en application du règlement précité concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de suivi, à la date de sortie du territoire.

3. Assiette

Cette TGAP est assise ([article 266 octies du Code des douanes](#)) **sur le poids des déchets reçus ou transférés vers un autre État par les exploitants ou les personnes redevables à cette taxe** (*voir dans cette partie le paragraphe 1*).

⁷ Voir l'[article 1](#) du [décret n° 99-508 du 17 juin 1999](#) pour déterminer les déchets caractérisés comme dangereux ;

⁸ Voir l'[article 1](#) de l'[arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes](#).

Seconde partie : TGAP concernant les émissions polluantes

1. Redevables

Sont visés par cette TGAP ([article 266 sexies paragraphe I du Code des douanes](#)) **tout exploitant d'une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations de traitement thermique d'ordures ménagères, ou le poids des substances émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils⁹.**

Il existe **18 substances concernées¹⁰**, dont voici les seuils :

| Substances polluantes émises dans l'atmosphère | Unité de perception | Seuil d'assujettissement |
|--|---------------------|--------------------------|
| Oxydes de soufre et autres composés soufrés | Tonne | 150 |
| Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote (à l'exception du protoxyde d'azote) | Tonne | 150 |
| Protoxyde d'azote | Tonne | 150 |
| Acide chlorhydrique | Tonne | 150 |
| Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils | Tonne | 150 |
| Poussières totales en suspension | Tonne | 5 |
| Benzène | Kilogramme | 1 000 |
| Hydrocarbure aromatiques polycycliques | Kilogramme | 50 |
| Arsenic | Kilogramme | 20 |
| Mercur | Kilogramme | 10 |

⁹ Voir l'[article 2](#) du [décret n° 99-508 du 17 juin 1999](#) pour les seuils d'assujettissement ;

¹⁰ Pour en savoir plus sur l'assujettissement de cette TGAP, voir cette [publication](#) du Bulletin Officiel des Finances Publiques.

| | | |
|----------|------------|-----|
| Sélénium | Kilogramme | 20 |
| Plomb | Kilogramme | 200 |
| Zinc | Kilogramme | 200 |
| Chrome | Kilogramme | 10 |
| Cuivre | Kilogramme | 100 |
| Nickel | Kilogramme | 50 |
| Cadmium | Kilogramme | 10 |
| Vanadium | Kilogramme | 10 |

2. Fait générateur

Le fait générateur de cette TGAP intervient **au moment où se produit** ([article 266 septies du Code des douanes](#)) **l'émission dans l'atmosphère par les installations**, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants, de benzène et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et autres composés organiques volatils, d'arsenic, de mercure, de sélénium, de plomb, de zinc, de chrome, de cuivre, de nickel, de cadmium, de vanadium ainsi que de poussières totales en suspension.

3. Assiette

Cette TGAP est assise ([article 266 octies du Code des douanes](#)) **sur le poids des substances émises dans l'atmosphère par les installations redevables**. Pour les installations pour lesquelles la puissance thermique ou la capacité n'excède pas les seuils seuil (*voir le tableau du paragraphe 1 de cette partie*), ou pour lesquelles un seuil de puissance thermique ou de capacité n'est pas prévu, il est tenu compte du poids total des substances pour lesquelles le seuil est dépassé, y compris la fraction de ce poids inférieure à ce seuil.

| | | |
|--|------------------------|----------|
|  Red-on-line | Fiche juridique | Page 7/9 |
| Version à jour du 31/05/2022 | TGAP | |

Troisième partie : TGAP concernant les lessives

1. Redevables

Sont visés par cette TGAP ([article 266 sexies paragraphe I du Code des douanes](#)) **toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois en France**, en dehors des collectivités régies par l'[article 74 de la Constitution](#), de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, **ou y utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090,34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier.**

2. Fait générateur

Le fait générateur de cette TGAP intervient **au moment où se produit** ([article 266 septies du Code des douanes](#)) **la première livraison ou la première utilisation de ces préparations ou produits.**

3. Assiette

Cette TGAP est assise ([article 266 octies du Code des douanes](#)) **sur le poids des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge.**

| | | |
|--|------------------------|----------|
|  Red-on-line | Fiche juridique | Page 8/9 |
| Version à jour du 31/05/2022 | TGAP | |

Quatrième partie : TGAP concernant les matériaux d'extraction

1. Redevables

Sont visés par cette TGAP ([article 266 sexies paragraphe I du Code des douanes](#)) :

- **Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois en France**, en dehors des collectivités régies par l'[article 74 de la Constitution](#), de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement **sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret** ;
- **Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise sur le territoire mentionné au a pour la première fois des matériaux mentionnés au point précédent** ;

Le décret précité est le [n° 2020-442 du 16 avril 2020](#). Les **caractéristiques de ces matériaux sont** ([article 2](#)) :

- 1° Les sables naturels de la position 2505 ;
- 2° Les cailloux, graviers et pierres concassées de la sous-position 2517 10 ;
- 3° Les granulés, éclats et poudre de diverses pierres des sous-positions 2517 41 et 2517 49.

Quant aux usages, il s'agit des suivants ([article 3](#)) :

- 1° La **fabrication des couches d'assises et de surface, y compris les ballasts, des immeubles, notamment les voies de circulation**, à l'exclusion de la fabrication du liant des enrobés ;
- 2° La **fabrication de béton**, à l'exclusion de la fabrication du liant.

2. Fait générateur

Le fait générateur de cette TGAP **intervient au moment où se produit** ([article 266 septies du Code des douanes](#)) :

- **La première livraison** des matériaux d'extraction ;
- **La première utilisation** de ces matériaux.

3. Assiette

Cette TGAP est assise ([article 266 octies du Code des douanes](#)) **sur le poids des matériaux d'extraction**.

| | | |
|--|------------------------|----------|
|  Red-on-line | Fiche juridique | Page 9/9 |
| Version à jour du 31/05/2022 | TGAP | |

Pour en savoir plus au sujet de la TGAP

En complément, nous vous conseillons la lecture des liens suivants :

- [Taxe générale sur les activités polluantes \(TGAP\)](#), par le site [Entreprendre.Service-Public.fr](#) ;
- [Taxe générale sur les activités polluantes \(TGAP\)](#), par le site [démarches.interieur.gouv.fr](#) ;
- [Taux de la taxe générale sur les activités polluantes \(TGAP\)](#), par le site [douane.gouv.fr](#)
- [FICHE "TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES" \(TGAP\)](#), par le site [impôts.gouv.fr](#).